

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26347957

Déposé
22-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1040509496

Nom(en entier) : **AIRIC**

(en abrégé) :

Forme lgale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du sige : Rue de Moha 17 bte lot 10
5030 Gembloux**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Bernard GROSFILS à Lodelinsart, en date du 14 juillet 2026, en cours d'enregistrement que la SRL « AIRIC » a été constituée et que les statuts ont été arrêtés comme suit :

Désignation des actionnaires :

1. Monsieur TABURIAUX Cédric, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le neuf novembre mille neuf cent nonante-huit, domicilié à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), Rue Croix Thomas, 71.
2. Madame TABURIAUX Méganne, née à Ottignies-Louvain-la-Neuve le vingt-et-un mars mille neuf cent nonante-six, domiciliée à 1370 Jodoigne, Avenue Fernand Charlot, 39.

La société est constituée au moyen d'apports de fonds à concurrence de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 EUR), représentés par trois mille (3.000) actions sans valeur nominale, représentant chacune un/trois millième (1/3.000ème) de l'avoir social.

Les fondateurs déclarent que les apports sont libérés totalement, soit pour trois mille euros (3.000,00 EUR) et qu'ils seront inscrits sur un compte de capitaux propres disponibles.

Ils déclarent souscrire les trois mille (3.000) actions en espèces, soit la totalité des actions prévues, au prix d'un euro (1,00) chacune, comme suit :

- par Monsieur TABURIAUX Cédric, à concurrence de mille cinq cents euros (1.500,00 EUR), soit mille cinq cents actions réparties en :

* quatre cent cinquante (450) actions de catégorie A et avec droit de vote, soit pour quatre cent cinquante euros (450,00 EUR)

* mille cinquante (1.050) actions de catégorie B et sans droit de vote, soit pour mille cinquante euros (1.050,00 EUR).

- par Madame TABURIAUX Méganne, à concurrence de mille cinq cents euros (1.500,00 EUR), soit mille cinq cents actions réparties en :

* quatre cent cinquante (450) actions de catégorie A et avec droit de vote, soit pour quatre cent cinquante euros (450,00 EUR) ;

* mille cinquante (1.050) actions de catégorie B et sans droit de vote, soit pour mille cinquante euros (1.050,00 EUR).

STATUTS**TITRE I : FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE****Article 1 – Nom et forme**

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).
Elle est dénommée « AIRIC ».

Article 2 – Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 – **Objet**

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers, seule ou en association avec des tiers :

La conception, l'étude, le développement, la fabrication, la préfabrication, l'assemblage, le montage, le démontage, la transformation, l'usinage, la réparation, la rénovation, l'entretien, la maintenance, la commercialisation, l'importation, l'exportation, la distribution, la représentation, la location et le négoce de structures métalliques et de parties de structures, de charpentes métalliques, d'ossatures métalliques, d'ouvrages métalliques, d'éléments porteurs, de profilés, de tôlerie, de serrurerie, de ferronnerie, d'escaliers, de garde-corps, de passerelles, de plateformes, de supports techniques, de constructions métalliques industrielles, commerciales, agricoles ou résidentielles, ainsi que de tous accessoires, composants, équipements et produits métalliques ou assimilés.

La société pourra réaliser tous travaux de découpe, pliage, cintrage, perçage, usinage, soudure, mécanosoudure, assemblage, galvanisation, métallisation, thermolaquage, traitement de surface, peinture industrielle, finition, installation, pose, mise en service, entretien et maintenance de tous ouvrages métalliques.

Elle pourra également assurer l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la distribution, le commerce de gros et de détail, le négoce, la location, le stockage, le transport et la livraison de tous meubles, articles d'ameublement, cuisines, salles de bains, biens domestiques, quincaillerie, matériaux de construction, outillage, équipements industriels, fournitures techniques, accessoires et tous biens mobiliers destinés aux particuliers, aux entreprises ou aux collectivités.

La société pourra exercer toutes activités d'intermédiaire commercial, d'agent commercial, de commissionnaire, de distributeur, de représentant, de courtier, de négociateur et d'apporteur d'affaires, ainsi que toutes missions de prospection commerciale et de développement de marchés.

Elle pourra assurer l'étude, la conception, la vente, la fourniture, l'installation, le montage, la mise en service, l'entretien, la maintenance, le dépannage, la réparation, la rénovation, le remplacement et l'optimisation de tous systèmes de chauffage, de climatisation, de ventilation, de refroidissement, de traitement de l'air, de pompes à chaleur, de récupération d'énergie, de régulation, de domotique et, plus généralement, de toutes installations techniques, thermiques, électriques ou énergétiques des bâtiments.

Elle pourra fournir toutes prestations de consultance, d'ingénierie, d'assistance technique, de coordination de projets, de suivi de chantiers, de gestion, d'organisation, d'expertise, de formation et d'accompagnement en rapport avec les activités précitées.

Elle pourra sous-traiter tout ou partie de ses activités ou intervenir comme sous-traitant pour des entreprises publiques ou privées, participer à tous marchés publics ou privés et conclure tous contrats d'entreprise, de maintenance ou de services.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'acquisition, la vente, l'échange, la prise et la mise en location, la sous-location, le crédit-bail, l'administration, la gestion, l'exploitation, la rénovation, la transformation, la construction, la reconstruction, la promotion immobilière, le lotissement, l'aménagement, le financement, la valorisation et la revente de tous biens immeubles bâtis ou non bâtis, pour son propre compte ou pour compte de tiers.

Elle pourra constituer, gérer et développer un patrimoine immobilier, contracter tous emprunts, ouvrir toutes lignes de crédit, consentir ou recevoir toutes hypothèques, privilèges, nantissements et autres garanties réelles ou personnelles utiles à la réalisation de son objet.

La société pourra constituer, acquérir, souscrire, détenir, gérer, administrer, céder ou liquider toutes participations, actions, parts sociales, obligations ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés, entreprises ou associations belges ou étrangères.

Elle pourra exercer les activités d'une société holding, assurer la gestion administrative, commerciale, financière, stratégique et technique de ses filiales, effectuer tous placements de trésorerie, participer à toutes opérations de fusion, scission, apport, restructuration, acquisition ou cession d'entreprises et rechercher ou lever tous financements.

La société pourra accorder à toute société liée ou à tout tiers tous prêts, avances, ouvertures de crédit, facilités de paiement ou toute autre forme d'assistance financière.

Elle pourra consentir toutes garanties, sûretés réelles ou personnelles, hypothèques, nantissements, privilèges, cautionnements simples ou solidaires, avals et garanties autonomes, tant pour ses propres engagements que pour ceux de sociétés liées ou de tiers, lorsque cela s'inscrit dans son intérêt.

Elle pourra exercer tous mandats d'administrateur, de représentant permanent, de liquidateur ou toute autre fonction analogue dans toutes personnes morales.

Elle pourra fournir toutes prestations administratives, comptables, commerciales, financières, techniques, informatiques, logistiques, de management, de direction, d'expertise, d'intermédiation, de négociation, de courtage, de représentation commerciale, de développement d'entreprises et percevoir à ce titre toutes commissions, honoraires, rémunérations, redevances ou indemnités. D'une manière générale, la société pourra accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou susceptibles d'en favoriser directement ou indirectement la réalisation ou le développement. Elle pourra s'intéresser, par voie de création, d'acquisition, de souscription, d'apport, de fusion, de scission, de participation ou de toute autre manière, à toutes sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est similaire, connexe ou complémentaire ou susceptible de favoriser le développement de ses activités. Les activités dont l'exercice est réglementé ne seront exercées qu'après satisfaction aux conditions légales et réglementaires d'accès à la profession.

Article 4 – Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Article 5 – Apports

En rémunération des apports, trois mille (3.000) actions ont été émises.

Les **actions de catégorie A**, représentant neuf cents (900) actions, constituent les actions de gouvernance.

Les **actions de catégorie B**, représentant deux mille cent (2.100) actions, constituent les actions économiques.

Les actions de catégorie A disposent du droit de vote dans toutes les matières relevant de la compétence de l'assemblée générale, sous réserve des dispositions impératives du CSA.

Les actions de catégorie B donnent droit aux mêmes droits patrimoniaux que les actions de catégorie A, notamment aux dividendes, aux distributions de capitaux propres et au boni de liquidation.

Les actions de catégorie B ne disposent pas du droit de vote, sauf lorsque le CSA impose un vote distinct par catégorie ou reconnaît un droit de vote impératif.

Les droits attachés à chaque catégorie ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord de l'assemblée spéciale de la catégorie concernée statuant conformément au CSA.

Article 6 – Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 - Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque catégorie d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la catégorie à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle catégorie, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la catégorie d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Article 8 – Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs ne sont pas inscrits sur un compte de capitaux propres indisponibles, c'est-à-dire que les apports des fondateurs sont susceptibles de distribution aux actionnaires.

TITRE III : TITRES

Article 9 – Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10 - Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

Article 11 – Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une même action, l'exercice du droit de vote attaché à cette action est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire (dans les présents statuts, par testament ou dans la convention à l'origine de l'usufruit), en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par le nu-propriétaire, sauf disposition impérative du CSA.

En cas de décès de l'actionnaire unique, l'exercice des droits afférents aux actions est suspendu jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 12 – Cession et transmission des actions

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort (sous réserve de ce qui est dit ci-après), à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par les actionnaires de catégorie A.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'organe d'administration notifie cette communication aux actionnaires de catégorie A, dans les 20 jours de la réception de la demande d'agrément.

Les actionnaires de catégorie A disposent d'un délai de 30 jours, à dater de l'envoi de la demande d'agrément, pour accepter ou non la cession proposée. A défaut de réaction dans le délai prescrit, l'agrément sera censé être donné.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier à l'organe d'administration dans les 30 jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des actionnaires de catégorie A un droit de préemption sur les actions concernées. L'organe d'administration est tenu d'en informer les actionnaires de catégorie A dans les 15 jours de la notification du cédant qu'il ne renonce pas à son projet de cession.

Les actionnaires de catégorie A peuvent exercer leur droit de préemption au plus tard dans le mois de la notification de cette offre par l'organe d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de préemption par courrier ordinaire adressé à l'organe d'administration ou par e-mail à l'adresse électronique de la société. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de préemption.

Les actionnaires de catégorie A exercent leur droit de préemption au prorata du nombre d'actionnaire de ladite catégorie (donc s'il y a deux actionnaires de catégorie A, à concurrence de 50% chacun ; 3 actionnaires, à concurrence d'un tiers chacun ; et ainsi de suite), et sans fractionnement d'actions. Si les actionnaires de catégorie A n'exercent pas ou n'exercent qu'en partie leur droit de préemption, cela accroît le droit de préemption des autres actionnaires de catégorie A, toujours sur pied d'égalité et sans fractionnement d'actions. L'organe d'administration notifie les actionnaires de catégorie A qui ont entièrement exercé leur droit de préemption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de 15 jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de préemption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de préemption est exercé, excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires de catégorie A sur pied d'égalité sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par l'organe d'administration.

S'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les actions restantes seront attribuées par un tirage au sort.

Si le droit de préemption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, la vente aura lieu pour les actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé et l'organe d'administration peut proposer un tiers candidat-cessionnaire pour les actions pour lesquelles le droit de préemption n'a pas été exercé. Si l'organe d'administration n'a pas trouvé de tiers candidat-cessionnaire dans les 60 jours, les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire initial.

Évaluation des actions

À défaut d'accord entre les parties sur la valeur des actions, celle-ci est déterminée par un expert indépendant.

L'expert est désigné de commun accord.

À défaut d'accord dans un délai de trente jours, il est désigné par le Président du Tribunal de l'entreprise compétent, statuant comme en référé.

L'expert agit en qualité de tiers estimateur.

Il tient notamment compte de la valeur patrimoniale de la société, de sa rentabilité, de ses perspectives de développement, de ses actifs, de son endettement et de tout autre élément utile à l'appréciation de la valeur des actions.

Sa décision lie définitivement les parties, sauf erreur manifeste.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié entre les parties, sauf décision contraire de l'expert.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les 30 jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal augmenté de deux pour cent sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par écrit par lettre ordinaire ou à l'adresse électronique de la société, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale, respectivement à partir de l'envoi par e-mail.

§4. Transmission pour cause de mort

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas de décès d'un actionnaire, les héritiers ou légataires ne deviennent définitivement titulaires des actions qu'après l'expiration de la procédure prévue au présent paragraphe.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé sont tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration dans les trois mois du décès.

Dans les quinze (15) jours de cette notification, l'organe d'administration en informe les actionnaires de catégorie A, qui bénéficient d'un droit prioritaire de rachat sur l'ensemble des actions dépendant de la succession. Ils disposent d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de l'organe d'administration pour notifier leur décision d'exercer ce droit.

Lorsque plusieurs actionnaires de catégorie A souhaitent exercer ce droit, les actions sont réparties entre eux proportionnellement au nombre d'actions de catégorie A qu'ils détiennent, sauf accord différent entre eux.

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, comme dit-ci-dessus.

Sauf accord contraire entre les parties sur un échelonnement du prix, la signature des actes de cession, le paiement intégral du prix et le transfert de propriété des actions interviendront simultanément, dans un délai maximal de soixante (60) jours calendrier après la confirmation de leur décision d'exercer ce droit.

À défaut d'exercice du droit prioritaire dans le délai précité ou en cas de renonciation expresse, les héritiers ou légataires deviendront définitivement titulaires des actions, sous réserve des autres dispositions des présents statuts.

Toutes les notifications et communications qui, en vertu du présent article, incombent au cédant sont valablement effectuées par les héritiers ou légataires agissant conjointement ou par le mandataire qu'ils auront désigné à cet effet.

§5. Les actions ne peuvent être cédées à une personne physique ou morale exerçant une activité concurrente, directement ou indirectement, sans l'accord unanime des titulaires des actions de catégorie A.

Est assimilée à une cession toute prise de contrôle du cessionnaire par un concurrent.

Article 13 – Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine. Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;

2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;

3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;

4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;

5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;

6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant. Lorsque la société dispose à nouveau de moyens susceptibles d'être distribués, le montant restant dû sur la part de retrait sera payable avant toute autre distribution aux actionnaires.

Article 14 – Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion. La proposition motivée d'exclusion est communiquée à l'actionnaire concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 15 – Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conférer sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, qui peut accorder une indemnité de départ.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Article 16 – Pouvoirs d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Toutefois, l'accord préalable de l'assemblée générale des actionnaires devra être obtenu par le(s) administrateur(s) pour les actes les plus importants, comme par exemple tout acte portant aliénation ou affectation hypothécaire des immeubles sociaux, pour la souscription à l'émission de nouvelles actions, pour tout acte engageant la société pour un montant supérieur à 50.000,00 EUR.

De même, si la société ne compte qu'un seul actionnaire et si l'administration est assumée par un tiers, l'accord préalable de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, devra être obtenu par l'administrateur externe pour les actes dont question ci-dessus.

Ces restrictions concernent l'organisation interne de la société et ne sont pas opposables aux tiers même si elles sont publiées au Moniteur. Elles engagent la responsabilité interne de l'administrateur concerné.

Article 17 – Pouvoirs de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Article 18 – Rémunération

Le mandat d'administrateur pourra être rémunérée, cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 19 – Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 20 – Contrôle

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 – Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le quatrième jeudi du mois de décembre à 18h00. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation des comptes

annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22 – Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminant pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale extraordinaire, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 22bis – Assemblée générale électronique

1. Participation à l'AG à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance par écrit avant l'assemblée générale sous forme électronique.

Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 2 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'AG

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

4. Extension de la possibilité de participer à une AG par voie électronique aux AG des obligataires

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées à l'article des présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 23 – Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24 – Séances – procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 25 – Délibérations

§ 1. Sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote, à l'assemblée générale, chaque action de la **catégorie A** donne droit à une voix, les actions de catégorie B ne

donnant droit à aucune voix, sauf dans les cas prévus par le CSA.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 26 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 27 – Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 28 – Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 29 – Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices, que ce soit une action de catégorie A ou une action de catégorie B.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Acompte sur dividende

Conformément à l'article 5:141 du Code des Sociétés et des associations, l'organe d'administration est en outre autorisé à procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des Sociétés et des associations, à la distribution du bénéfice de l'année en cours, de même que du bénéfice des années précédentes, aussi longtemps que les comptes annuels n'ont pas été approuvés, dans le respect des conditions légales imposées pour toute distribution et sous la responsabilité dudit organe d'administration.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 30 – Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 31 – Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de

désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 32 – Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions, que ce soit une action de catégorie A ou de catégorie B, et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33 – Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 34 – Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 34 bis – Médiation

En cas de différend entre actionnaires susceptible de compromettre le bon fonctionnement de la société, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.
À défaut d'accord, elles recourent à une médiation confiée à un médiateur agréé choisi de commun accord.
À défaut d'accord sur le choix du médiateur, celui-ci est désigné par le Président du Tribunal de l'entreprise compétent.
La médiation est menée de bonne foi pendant une durée maximale de trois mois, sauf prorogation décidée d'un commun accord.

Article 34 ter – Clause de sortie en cas de blocage définitif entre associés

En cas de désaccord grave, persistant et irréversible entre les associés, ayant pour effet de compromettre durablement le fonctionnement de la société ou de rendre impossible la poursuite normale de leur collaboration, chacun des associés pourra dès lors qu'il estime de bonne foi que cette situation est réunie, mettre en œuvre le présent mécanisme de sortie.
L'associé qui entend mettre en œuvre cette procédure notifiera à l'autre associé, par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, une offre ferme, définitive et irrévocable portant sur l'acquisition de l'intégralité des actions détenues par ce dernier. Cette offre devra être accompagnée de tout document de nature à démontrer la capacité de l'actionnaire qui initie le processus à exécuter son obligation de paiement.
Cette notification mentionnera notamment le prix offert par action, le prix global proposé, les modalités de paiement ainsi que la date envisagée pour la réalisation de la cession.
À compter de la réception de cette notification, le destinataire disposera d'un délai de **soixante (60) jours calendrier** pour notifier, par lettre recommandée ou par exploit d'huissier, sa décision irrévocable :
- soit de céder l'intégralité de ses actions à l'associé offrant, au prix et aux conditions repris dans l'offre ;
- soit d'acquérir lui-même l'intégralité des actions détenues par l'associé offrant, au même prix par action et aux mêmes conditions.
Le choix exercé par le destinataire sera définitif et ne pourra plus être révoqué.
À défaut de notification dans le délai précité, le destinataire sera irrévocablement réputé avoir accepté de céder l'intégralité de ses actions à l'associé offrant, au prix et aux conditions figurant dans la notification.
Le prix proposé par l'associé initiateur sera réputé avoir été fixé en parfaite connaissance du fait qu'il pourra, au choix du destinataire, être tenu soit d'acquérir les actions de celui-ci, soit de céder les siennes au même prix par action et aux mêmes conditions. Les associés reconnaissent expressément que ce mécanisme garantit une parfaite égalité de traitement entre eux.
La signature des actes de cession, le paiement intégral du prix et le transfert de propriété des actions interviendront simultanément, dans un délai maximal de **soixante (60) jours calendrier** suivant soit la

réception de la décision du destinataire, soit l'expiration du délai de réponse, sauf accord écrit des parties prévoyant un autre calendrier.

Le transfert de propriété n'interviendra qu'au paiement intégral du prix, sauf convention contraire.

Les actions cédées devront être libres de tout privilège, gage, nantissement, saisie ou autre charge quelconque, sauf accord exprès du cessionnaire.

Les dividendes dont la distribution aura été décidée avant la date du transfert de propriété resteront acquis au cédant. Ceux décidés postérieurement reviendront au cessionnaire.

Les parties régleront concomitamment à la cession le sort de leurs éventuels comptes courants, prêts, cautions personnelles, ou toute autre convention les liant à la société, sauf accord écrit contraire.

À défaut, pour la partie tenue d'acquiescer les actions, de procéder au paiement du prix dans le délai convenu sans motif légitime, l'autre partie pourra, poursuivre l'exécution forcée de la cession, solliciter toute décision judiciaire valant transfert des actions, demander des dommages et intérêts ou exercer toute autre voie de droit prévue par la loi.

Les frais liés à la cession, en ce compris les honoraires de conseils, les éventuels frais d'enregistrement et les frais d'établissement des actes, seront supportés par chacune des parties pour ce qui la concerne, sauf convention contraire.

En cas de décès d'un actionnaire après la mise en œuvre de la présente procédure, celle-ci se poursuivra de plein droit avec ses ayants droit ou héritiers, qui seront tenus par les droits et obligations découlant de la présente clause.

Le présent mécanisme constitue une convention irrévocable entre les associés destinée à mettre fin rapidement et équitablement à une situation de blocage définitif. Les parties s'engagent à l'exécuter de bonne foi, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et du Code civil belge.

Le présent mécanisme prévaut, en cas de contradiction, sur toute clause de préemption, d'agrément ou autre restriction statutaire ou conventionnelle relative à la cession des actions, les associés s'engageant à accomplir sans délai toutes les formalités nécessaires afin d'assurer la pleine exécution de la présente clause.

Article 35 – **Droit commun**

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

AUTORISATIONS PRÉALABLES

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables.

DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe :

1° Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire :

Le premier exercice social se terminera le trente juin deux mille vingt-sept.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en décembre deux mille vingt-sept.

2° - Adresse du siège :

L'adresse du siège est située à 5030 Gembloux, Rue de Moha, 17/lot 10.

3° - Administrateur non statutaire :

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

- Monsieur Cédric TABURIAUX, ici présent et qui accepte ;

- Madame Méganne TABURIAUX, ici présente et qui accepte.

Leur mandat est gratuit sauf décision contraire à prendre par l'assemblée générale

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

4°- Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

L'organe d'administration pourra reprendre, le cas échéant, les engagements éventuellement pris par la société en formation, et ce, dans le délai légal.

Cette décision sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique. A ce propos, l'article 2:2 du code des sociétés et des associations stipule :

« A défaut de convention contraire, ceux qui, au nom d'une personne morale en formation, et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, ont pris un engagement à quelque titre que ce soit, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si la personnalité juridique a été acquise dans les deux ans de la naissance de l'engagement et si la personne morale a repris ces engagements dans les trois mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements

repris pas la personne morale sont réputés avoir été contractés par celle-ci dès l'origine. »

5° Commissaire :

Les comparants ne désignent pas de commissaire.

Pour extrait analytique conforme
Signé Bernard GROSFILS, Notaire
Déposé en même temps :
Acte constitutif du 14 juillet 2026

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").